



# Votre allocation d'aide au retour à l'emploi

---

# Pôle emploi et vous

Ce document explique le fonctionnement de l'allocation d'aide au retour l'emploi (ARE). Si votre situation est différente, contactez votre conseiller Pôle emploi pour connaître vos droits ou rendez-vous sur le site [pole-emploi.fr](http://pole-emploi.fr).

1

**Avez-vous droit à l'ARE ?**



2

**Quand allez-vous commencer à recevoir l'ARE ?**



3

**Pendant combien de temps avez-vous droit à l'ARE ?**



4

Comment est calculé le montant de votre ARE ?



5

Que devez-vous faire pour recevoir l'ARE ?



6

Quelle est votre protection sociale ?



7

Vos droits à la retraite et l'ARE ?



# 1 Avez-vous droit à l'ARE ?



Vous avez perdu votre emploi et vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi. Vous avez peut-être le droit, chaque mois, à une allocation chômage appelée Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE).

Pour cela, il faut respecter quelques conditions.

## Vous devez avoir travaillé une durée minimum



Vous devez avoir travaillé au moins 130 jours ou 910 heures dans les 24 derniers mois (2 ans) ou pour les personnes âgées de 53 ans et plus dans les 36 derniers mois (3 ans). Si vous avez travaillé plus, vos droits à l'ARE dureront plus longtemps.

## Comment sont calculés les jours travaillés ?



sur une semaine de travail de 7 jours, sont pris en compte 5 jours maximum,



si vous aviez plusieurs emplois en même temps, chaque jour ne sera compté qu'une fois,



les 130 jours de travail sont recherchés au titre d'un ou plusieurs emplois,



vous avez été en formation et payé par un organisme autre que Pôle emploi. Vos journées peuvent comptées. Mais pour le calcul, elles ne doivent pas être plus nombreuses que les jours travaillés : pas plus de 2 tiers (2/3) du total des jours retenus.



vos périodes de travail à temps plein ou à temps partiel comptent,



si votre contrat de travail a été suspendu au titre d'un congé sans solde d'au moins un mois civil, ou d'un congé sabbatique ou d'une disponibilité, ces périodes ne sont pas prises en compte pour la recherche des 130 jours,

## EXEMPLE

$$\begin{array}{|c|} \hline 90 \\ \hline \text{jours} \\ \hline \end{array} \times \frac{2}{3} = \begin{array}{|c|} \hline 60 \\ \hline \text{jours} \\ \hline \end{array}$$

Vous avez travaillé 90 jours, et vous avez été en formation 80 jours :  
 $90 \times \frac{2}{3} = 60$   
seuls 60 jours de formation seront comptés en plus des 90 jours travaillés, soit 150 jours au total.

## Vous ne devez pas avoir quitté volontairement votre emploi



Vous n'avez pas le droit à l'ARE si vous avez démissionné de votre emploi ou si vous l'avez quitté volontairement pour un autre emploi, avec un contrat de moins de 65 jours travaillés ou de moins de 455 heures (soit 3 mois).

### RENSEIGNEZ-VOUS !



Si vous avez démissionné, vous pouvez quand même dans certains cas avoir le droit à l'ARE. Par exemple, si votre conjoint a trouvé un nouvel emploi et que vous devez déménager.



Si vous avez démissionné et que vous avez un projet professionnel réel et sérieux, vous pourrez percevoir l'ARE à condition de faire valider le projet par une commission.



Vous avez démissionné et vous faites beaucoup d'efforts pour retrouver un emploi. Après 121 jours de chômage, vous pourrez peut-être recevoir l'ARE. Pour cela vous devez déposer une demande auprès d'une commission qui examinera votre situation.

## Votre santé vous permet de travailler



Si vous êtes en arrêt maladie, contactez votre caisse d'assurance maladie pour percevoir vos indemnités journalières. Dès que vous serez à nouveau en mesure de travailler, vous pourrez vous inscrire et Pôle emploi étudiera votre demande d'ARE.

## Vous recherchez activement un emploi



Vous devez vous engager à réaliser des actions pour retrouver un emploi : vous présenter aux rendez-vous, accepter les propositions de formation, d'emploi.

## Vous n'avez pas l'âge de partir à la retraite



Si vous pouvez prétendre à une retraite à taux plein, vous ne pouvez pas prétendre à l'ARE (voir page 14).

Pour information, vous pouvez avoir des droits pour partir à la retraite plus tôt :



si vous avez commencé à travailler très jeune,



si vous étiez travailleur handicapé,



si vous ne pouviez plus travailler à cause d'une maladie professionnelle, d'un accident du travail,



si votre métier était à risque pour votre santé (par exemple l'amiante).

Renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite.

## 2 Quand allez-vous commencer à recevoir l'ARE ?

Au minimum une période de 7 jours d'attente sans indemnisation du contrat est appliquée à tous. Cette période peut être plus longue si vous avez reçu :



une indemnité de congés payés (les congés payés que vous n'avez pas pris, sont payés par l'employeur à la fin de votre contrat),



une indemnité de rupture (pour la fin de votre contrat), plus élevée que ce que la loi prévoit,



une indemnité suite à un licenciement, plus élevée que ce que la loi prévoit.

### Comment Pôle emploi fait les calculs ?

Pour les congés payés :  
**indemnités de congés payés**  
÷  
**saire journalier de référence**

Pour les indemnités de rupture :  
**(indemnités de fin de contrat - indemnités prévues par la loi)**  
÷ **94,4\***

L'attente ne pourra pas dépasser 150 jours.

Pour les licenciements :  
**(indemnités de licenciement - indemnités prévues par la loi)**  
÷ **94,4\***

L'attente ne pourra pas dépasser 150 jours ou 75 jours en cas de licenciement économique.

\* valeurs au 01.01.19

### EXEMPLE

Fin du contrat



Salaire



7 jours d'attente pour tous

Indemnités de congés payés



L'attente est de  $646 \div 38 = 17$  jours

Le salaire journalier de référence :  
 $1140 \text{ €} \div 30 \text{ jours} = 38 \text{ €}$

Indemnités de rupture reçues



L'attente sera de  $460 \div 94,4 = 4,87$  soit 4 jours

Indemnités prévues par la loi : 1824 €  
La différence est de 460 €

Vous vous inscrivez le 1<sup>er</sup> mai, l'ARE débutera :  
 $17 + 4 + 7 = 28$ , soit 28 jours après la date de fin du contrat.  
Elle commencera au plus tôt le 28 mai.

### 3 Pendant combien de temps avez-vous droit à l'ARE ?

Pour connaître le nombre de jours que vous pourrez percevoir il convient de multiplier par 1,4 le nombre de jours travaillés

#### EXEMPLE



Vous avez travaillé 130 jours :  
 $130 \times 1,4 = 182$   
Vous aurez droit à l'ARE pendant 182 jours.

Il y a une durée maximum de droit à l'ARE, calculée en fonction de votre âge et de votre durée d'emploi :



maximum 730 jours,  
soit 2 ans,



maximum 913 jours,  
soit 2 ans et demi,



maximum 1095 jours,  
soit 3 ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017, si vous avez entre 53 et 54 ans et avez suivi une formation décidée avec votre conseiller Pôle emploi et payée en ARE, alors, vous avez le droit à un allongement de la durée de vos droits d'une durée de 182 jours maximum, soit 6 mois.

#### Vous aviez retrouvé un emploi que vous venez de perdre ?

Vous recevrez à nouveau l'ARE jusqu'à la fin de vos droits.  
Ce nouvel emploi vous aura permis de reculer la fin de vos droits.

Si votre dernier emploi était mieux payé que celui que vous aviez avant, vous pouvez demander un nouveau calcul de votre ARE. Pour cela, vous devez avoir retrouvé un emploi pendant au moins 130 jours ou 910 heures. Il faut aussi respecter l'une de ces 3 conditions :



vous avez retrouvé un emploi pendant au moins 130 jours ou 910 heures, et

votre ARE avait été calculée sur un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation,



vous receviez moins de 20 € brut par jour d'ARE,



vous pouvez bénéficier d'un nouveau droit ARE supérieur d'au moins 30% à ce qu'il reste de votre précédent droit.

Attention : si vous optez pour un recalcul de vos droits, vous ne pourrez plus revenir sur votre décision et votre droit précédent est perdu.

## 4 Comment est calculé le montant de votre allocation ?

L'ARE est calculée à partir de :



**vos anciens salaires,**



**vos primes liées à votre activité,**

qui ont été soumis à contributions.

Vous trouverez toutes les informations qui permettent le calcul de votre ARE sur l'attestation qui vous est remise par votre employeur.



Pôle emploi prend en compte vos 12 derniers mois de salaires et primes précédant votre dernier jour travaillé et payé pour calculer le montant de l'ARE que vous toucherez par jour. Pour connaître le montant de votre allocation mensuelle, ce montant est multiplié par le nombre de jours du mois (30, 31, 28 ou 29 en février).

Attention ne sont pas utilisées dans le calcul :



**les indemnités de licenciement,**



**les indemnités de fin de contrat,**



**les indemnités de congés payés.**

Selon le montant de votre ARE, vous cotiserez à :



la **Retraite complémentaire** pour financer la retraite,



la **Contribution Sociale Généralisée (CSG)** et la **Contribution à la Réduction de la Dette Sociale (CRDS)** pour financer la protection sociale (famille, vieillesse, maladie, handicap).

### EN BREF



Dès que vos droits ont été calculés, Pôle emploi vous informe par courrier de la date du premier jour où vous recevrez l'ARE, de la durée de vos droits et du montant net de votre ARE.



## Exemple

Le tableau ci-dessous présente le calcul de l'ARE pour un emploi à temps plein. Le salaire journalier brut est calculé à partir du salaire mensuel ÷ par le nombre de jours dans le mois. Pour un salaire de 1187€, le salaire journalier brut est de 39 €.

| Votre salaire mensuel brut  | Allocation journalière (ARE)            | Retraite complémentaire                                                | CSG et CRDS                                                                                                             |
|-----------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Moins de<br>1186€           | 75 % de votre salaire journalier brut   |                                                                        |                                                                                                                         |
| Entre<br>1187€ et<br>1299€  | 29,26 € par jour<br>(montant minimum)   |                                                                        |                                                                                                                         |
| Entre<br>1300€ et<br>1403€  | 40,4 % du salaire journalier brut + 12€ | Ne peut conduire à obtenir un montant d'allocation inférieur à 29,26 € |                                                                                                                         |
| Entre<br>1404€ et<br>2198€  |                                         |                                                                        |                                                                                                                         |
| Entre<br>2199€ et<br>2872€  | 57 % du salaire journalier brut         | 3 % de l'ancien salaire                                                |                                                                                                                         |
| Entre<br>2873€ et<br>3074€  |                                         |                                                                        | Vous ne paierez la cotisation que sur la part se situant au dessus de l'allocation mensuelle nette de 51 euros par jour |
| Entre<br>3075€ et<br>13508€ |                                         |                                                                        | CSG à 6,2 %<br>CRDS à 0,5 %<br>Abattement 1,75 %                                                                        |

Données au 01/07/19

## Comment se fait le paiement des cotisations sociales ?



Les cotisations sociales obligatoires (CSG, CRDS) seront retirées de votre allocation journalière. Vous recevrez un courrier de Pôle emploi, vous informant du paiement de votre ARE et expliquant le montant de vos cotisations sociales.

Si vous ne payez pas d'impôt ou très peu, il est peut-être possible de ne pas payer les cotisations sociales. Pour cela, vous devez faire une demande à Pôle emploi, en envoyant votre avis d'imposition (document avec vos revenus et le montant de votre impôt).

### POUR MIEUX COMPRENDRE

Les cas particuliers pour le calcul de l'allocation



Votre salaire dépassait un certain montant ?  
Votre allocation pourra être réduite de 30 % passé  
6 mois d'indemnisation (182 jours).  
Cette dégressivité peut s'appliquer quand le salaire  
de référence est supérieur à 147,95 € / jour



Vous avez travaillé à temps partiel ?  
L'allocation sera réduite  
suivant votre temps de travail.



Vous touchez une pension  
d'invalidité durant votre emploi ?  
Vous avez droit à l'ARE,  
vous continuerez à recevoir  
votre pension.

Mais attention, si vous avez acquis une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3 après la fin de votre contrat de travail, celle-ci viendra diminuer le montant de votre ARE.

## ARE et prélèvement à la source



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, Pôle emploi opère le prélèvement à la source de votre impôt sur le revenu sur le montant de votre allocation.



# 5 Que devez-vous faire pour recevoir l'ARE ?

Vous vous engagez à :



actualiser chaque mois votre situation, entre le 28 et le 15 du mois suivant,



ne pas faire de fausses déclarations,



informer dans un délai de 72 heures si vous retrouvez un emploi ou si votre situation change (arrêt maladie, déménagement).

Pour recevoir l'ARE, vous devez :



réaliser les actions décidées avec votre conseiller Pôle emploi dans le cadre de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),



vous présenter à tous vos rendez-vous avec un conseiller, pour une visite médicale ou autres,



justifier que vous recherchez un emploi, essayez de créer ou reprendre une entreprise,



ne pas refuser 2 fois une offre raisonnable d'emploi (dont les éléments sont définis avec votre conseiller).

**RAPPEL : en tant que demandeur d'emploi, vous avez des obligations. Si vous ne les respectez pas, vous risquez d'être radié. Cela veut dire que vous ne serez plus inscrit comme demandeur d'emploi et ne percevrez plus votre allocation.**



## RENSEIGNEZ-VOUS !



Si vous retrouvez un emploi, il est possible sous certaines conditions de continuer à percevoir l'ARE en même temps. Pour savoir quel sera le montant du complément ARE, un simulateur de reprise d'emploi est à votre disposition sur le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr).



## POUR MIEUX COMPRENDRE

Pourquoi le versement de votre ARE peut s'arrêter ?



vous êtes à la fin de vos droits,



vous n'êtes plus inscrit comme demandeur d'emploi,



vous êtes en arrêt maladie, en congé maternité et vous recevez une indemnisation de la sécurité sociale,



vous recevez la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) pour vous occuper de votre enfant de moins de 3 ans, ou l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) pour vous occuper de votre enfant malade, accidenté, ou handicapé,



vous bénéficiez d'une retraite (anticipée ou à taux plein),



vous avez fait l'objet d'une sanction, parce que vous n'avez pas respecté vos obligations,



## 6 Quelle est votre protection sociale ?

### En cas de maladie ?



Vous gardez la même protection sociale qu'avant. Vos droits ne changent pas : remboursement des frais médicaux, indemnités journalières en cas d'arrêt maladie ou de congé de maternité ou de paternité. Si vous êtes dans une des ces situations, vous devez faire valoir vos droits auprès de votre caisse d'assurance maladie et informer Pôle emploi.

### Pour vos allocations familiales ?



Vous devez informer la Caisse d'Allocations Familiales que vous êtes demandeur d'emploi. Vos droits seront à nouveau étudiés.

### Pour votre retraite ?



Les périodes où vous recevez l'ARE comptent dans le calcul de votre retraite. Elles vous donnent droit à des trimestres et des points de retraite complémentaire. Vous n'avez rien à faire. Pôle emploi informe les caisses de retraite de base et complémentaire des périodes de chômage qui comptent pour votre retraite. Cette information vous est également transmise.

## BON À SAVOIR

Actualiser ma situation et déclarer tout changement



sur internet :  
[www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)



avec l'appli mobile  
Pôle emploi,  
«Mon espace»



par téléphone au

3949

Service gratuit + prix d'un appel





## POUR MIEUX COMPRENDRE

Le contrôle de votre recherche d'emploi



Pôle emploi peut contrôler votre dossier, pour vérifier vos démarches de recherche d'un emploi et que vous réalisez pour cela différentes actions (envoi de CV, participation à des ateliers par exemple).

Ces contrôles sont réalisés par un conseiller « contrôleur ».

Ce ne sera pas votre conseiller en agence. Ce contrôle pourra déboucher sur un nouvel accompagnement, mieux adapté à votre situation.



Comment se passe le contrôle ?



vous serez  
informé du contrôle  
de votre dossier,



si vous avez  
des questions,  
seul le conseiller  
« contrôleur » pourra  
vous répondre,






aucune décision  
ne sera prise sans  
un échange avec ce  
conseiller sur votre  
recherche d'emploi.





# 7 Vos droits à la retraite et l'indemnisation, comment ça se passe ?

## A quel âge la loi vous autorise à partir en retraite ?

| <br>Année de naissance | <br>Trimestres demandés | <br>Âge légal de départ à la retraite |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avant 1949                                                                                              | 160                                                                                                      | 60 ans                                                                                                                 |
| 1949                                                                                                    | 161                                                                                                      |                                                                                                                        |
| 1950                                                                                                    | 162                                                                                                      |                                                                                                                        |
| Du 01/01 au 30/06/1951                                                                                  | 163                                                                                                      |                                                                                                                        |
| Du 01/07 au 30/12/1951                                                                                  | 163                                                                                                      | 60 ans et 4 mois                                                                                                       |
| 1952                                                                                                    | 164                                                                                                      | 60 ans et 9 mois                                                                                                       |
| 1953                                                                                                    | 165                                                                                                      | 61 ans et 2 mois                                                                                                       |
| 1954                                                                                                    | 165                                                                                                      | 61 ans et 7 mois                                                                                                       |
| Du 01/01/1955 au 31/12/1957                                                                             | 166                                                                                                      | 62 ans                                                                                                                 |
| Du 01/01/1958 au 31/12/1960                                                                             | 167                                                                                                      |                                                                                                                        |
| Du 01/01/1961 au 31/12/1963                                                                             | 168                                                                                                      |                                                                                                                        |
| Du 01/01/1964 au 31/12/1966                                                                             | 169                                                                                                      |                                                                                                                        |
| Du 01/01/1967 au 31/12/1969                                                                             | 170                                                                                                      |                                                                                                                        |
| Du 01/01/1970 au 31/12/1972                                                                             | 171                                                                                                      |                                                                                                                        |
| À compter du 01/01/1973                                                                                 | 172                                                                                                      |                                                                                                                        |

## Si vous avez l'âge légal de départ à la retraite



Vous justifiez du nombre de trimestres pour obtenir une retraite à taux plein (le montant maximum) ? Vous ne recevrez plus d'indemnisation de Pôle emploi.



Vous ne justifiez pas du nombre de trimestres pour une retraite à taux plein ? Vous pourrez continuer à recevoir l'ARE jusqu'à la fin de vos droits ou jusqu'à obtenir le nombre de trimestres demandés.

## Continuer à recevoir l'ARE jusqu'à la retraite, est-ce possible ?

Vous avez atteint l'âge légal de la retraite mais ne disposez pas du nombre de trimestre pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Vous pouvez continuer de percevoir l'ARE sous certaines conditions, si :



vous avez reçu l'ARE pendant 365 jours et plus,



vous avez travaillé pendant 12 ans, dont une année complète ou 2 années avec des interruptions, dans les 5 dernières années,



vous avez validé au moins 100 trimestres pour votre retraite.





Ce document a été rédigé en *français pour tous*. Cette technique de rédaction a pour objectif d'être compris de tous, avec des phrases courtes et des mots du vocabulaire courant. Des personnes travaillant en ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) ont été associées à la relecture de document.

